

Fiches Techniques

Accompagnement des Demandeurs d'Asile

Sources :

- Livret pédagogique « Le Parcours d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale » de Forum-Réfugiés-Cosi
- Formation sur « l'Accompagnement des Demandeurs d'asile et des Bénéficiaires de la Protection Internationale » d'IN FORMATIO (Cédric BARBERON) – Janvier 2021

LEXIQUE DES SIGLES

- **ADA** : Allocation pour Demandeur d'Asile
- **ADOMA** : Bailleur Social Logement Accompagné
- **APT** : Autorisation Provisoire de Travail
- **ASE** : Aide Sociale à l'Enfance (gérée par le Conseil Départemental)
- **ATSA** : Accueil Temporaire Service de l'Asile (dispositif d'hébergement d'urgence par ADOMA)
- **BPI** : Bénéficiaire de la Protection Internationale : terme qui englobe les réfugiés et les protégés subsidiaires.
- **CADA** : Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile
- **CAES** : Centre d'Accueil et d'Examen des Situations
- **CAO** : Centre d'Accueil et d'Orientaion
- **CERCRL** : Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues
- **CESEDA** : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et des Demandeurs d'Asile
- **CHRS** : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- **CIR** : Contrat d'Intégration Républicain
- **CNDA** : Cour Nationale du Droit d'Asile
- **CPH** : Centre Provisoire d'Hébergement, destiné à accueillir les personnes ou familles ayant obtenu une protection internationale
- **CSS** : Complémentaire Santé Solidaire (remplace la CMU-C)
- **DDCS/DDCSPP** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations)
- **DGCS** : Direction Générale de la Cohésion Sociale
- **DGEF** : Direction Générale des Etrangers en France (Ministère de l'Intérieur)
- **DGEFP** : Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (Ministère du Travail)
- **DIAIR** : Délégation Interministérielle à l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés
- **DIHAL** : Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement
- **DNA** : Dispositif National d'Accueil
- **DRDJSCS** : Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- **FAMI** : Fond d'Accueil et Intégration (fonds européens)
- **FTDA** : France Terre d'Asile
- **GUDA** : Guichet Unique des Demandeurs d'Asile
- **HCR** : Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies
- **HOPE** : Programme d'Hébergement, d'Orientaion et Parcours vers l'Emploi
- **HUDA** : Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile
- **MIE** : Mineurs Isolés Etrangers
- **MNA** : Mineurs Non Accompagnés
- **OFII** : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- **OFPRA** : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
- **PIAL** : Parcours d'Intégration pour l'Acquisition de la Langue
- **PUMA** : Protection Universelle Maladie (remplace CMU)
- **PRADHA** : Programme d'Accueil et d'Hébergement pour Demandeurs d'Asile (géré par ADOMA et OFII)
- **SPADA** : Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile

Fiche technique N°1 : De la Demande d'Asile à la Protection Internationale

Entrée sur le Territoire

Si le ressortissant a plus de 18 ans, il doit détenir un titre pour séjourner en France (visa long séjour ou carte de séjour).

S'il souhaite demander la protection des autorités françaises (demande d'asile), il doit se signaler auprès d'elles au plus tard 90 jours après son entrée sur le territoire.

S'il a été autorisé à entrer sur le territoire par la délivrance d'un laissez-passer en zone d'attente, il doit se signaler aux autorités dans un délai de 8 jours suivant sa sortie de la zone d'attente.

Demande d'asile

1/ Le ressortissant doit se rendre auprès d'une Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA) dont la gestion a été confiée à des associations.

A Toulouse, c'est Adelphité par CVH qui gère la SPADA : **Adelphité. Adelphité par CVH** - Adresse 28, rue Théron de Montaugé, 31200 Toulouse. Métro Balma Gramont. Contact Tél **05 31 26 60 90** Mail spada31@adelphiteparcvh.com.

La SPADA :

- enregistre la demande, l'identité de la personne et des membres de la famille, la langue parlée et le parcours
- effectue des photos d'identité
- génère un rendez-vous (dans les 3 jours*) pour enregistrer la demande d'asile auprès de la Préfecture compétente.

**(délai pouvant aller jusqu'à 10 jours en cas de forte demande)*

2/ C'est le Rendez-vous GUDA (Guichet Unique des Demandeurs d'Asile) qui est OBLIGATOIRE pour enregistrer la demande d'Asile.

Ce rendez-vous au GUDA comporte 2 étapes :

- **A/ Le rendez-vous avec les services de la Préfecture :**
(Entretien en français sans accompagnement possible par un tiers ou un travailleur social)
 - Relevé d'empreintes pour les 14 ans et plus
 - Vérification des informations données à la SPADA
 - Contrôle EUODAC et VISABIO : Vérification de l'état européen responsable de la demande d'asile : la France n'est pas toujours le 1^{er} pays par lequel les Demandeurs d'Asiles sont entrés sur le territoire européen. Si les prises d'empreintes ou les déclarations du demandeur révèlent que sa demande de protection relève d'un autre état européen, la France demande le transfert de la personne vers cet autre état : **Procédure Dublin**. Si le transfert est impossible le DA peut effectuer sa demande en France, en principe après une période de 6 mois.

- Délivrance d'une Attestation de Demande d'Asile en procédure normale (traitement dans les 6 mois) ou procédure accélérée (traitement dans les 15 jours) : concernent les demandes émanant de pays d'origine sûrs ou suite à une réticence des personnes à répondre clairement aux questions ou à se faire prendre les empreintes.
 - Délivrance du Formulaire OFPRA de demande d'asile
 - Notice d'information sur le choix de la langue qui restera celle utilisée pour le traitement de la demande à l'OFPRA.
 - Notice d'information sur les modalités de demande du Titre de Séjour concomitante à la demande d'asile.
 - La demande d'asile est enregistrée pour tous les membres de la famille, y compris les enfants.
- **B/ Le rendez-vous avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)**
L'OFII est responsable des conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Lors de ce rendez-vous :
- Un entretien d'évaluation de la vulnérabilité est conduit, pour estimer si des conditions d'accueil particulières sont nécessaires (handicap, maladie...)
 - Organisation des **Conditions Matérielles d'Accueil (CMA)** et des droits des demandeurs d'asile : (Cf Fiche Technique n° 2 Droits des demandeurs d'Asile).
 - **Affectation d'une place d'hébergement** dans le dispositif d'Accueil des demandeurs d'Asile (DNA) en fonction des places disponibles et de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Les places sont à orientation locale ou nationale et moins de la moitié des DA obtiennent une place. En cas de refus de l'orientation proposée, le DA perd ses droits à l'Allocation pour DA.
 - ✓ Les structures d'hébergement proposées dans le cadre du DNA sont les CAES, CADA, HUDA, PRAHDA. Les CPH ne reçoivent que les BPI.

En cas d'absence de place d'hébergement, la personne peut bénéficier de nuitées hôtelières financées dans le cadre du DNA ou elle est réorientée vers la SPADA pour faire valoir les dispositifs de droit commun : SIAO
 - **Accompagnement social, administratif et juridique** assuré par les Centres d'hébergement ou à défaut par les associations de terrain.
 - **Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA)** – calculée en fonction du nombre de personnes composant le ménage (6.80 euros par jour + 3.40 euros par personne supplémentaire dans le foyer + 7.40 euros si la personne ne s'est pas vue proposer un hébergement). C'est une carte de paiement limitée aux seuls paiements sur terminaux. Attention délai de 45 jours avant son activation.

Tableau - Montant journalier de l'Ada		
Taille de la famille	Montant journalier	Montant journalier + montant supplémentaire
1 personne	6,80 €	14,20 €
2 personnes	10,20 €	17,60 €
3 personnes	13,60 €	21,00 €

Tableau - Montant journalier de l'Ada		
Taille de la famille	Montant journalier	Montant journalier + montant supplémentaire
4 personnes	17,00 €	24,40 €
5 personnes	20,40 €	27,80 €
6 personnes	23,80 €	31,20 €
7 personnes	27,20 €	34,60 €
8 personnes	30,60 €	38,00 €
9 personnes	34,00 €	41,40 €
10 personnes	37,40 €	44,80 €

Si aucune place d'hébergement ne vous a été proposée, le montant supplémentaire est de 7,40 €.

- ✓ L'ADA peut être cumulable avec l'allocation PACEA sous certaines conditions.
- **Droit à la Protection Universelle Maladie (PUMA) + Complémentaire Santé Solidaire** après un délai de carence de 3 mois à compter de leur arrivée en France. Durant ces 3 mois, ils peuvent accéder à des soins hospitaliers dans le cadre des PASS (Permanence d'Accès aux Soins de Santé)
- **Droit de demander une Autorisation de Travail** après un délai de 6 mois de demande d'asile auprès de l'OFPRA.
 - ✓ La demande d'autorisation de travailler se fait auprès de la Préfecture. Elle doit être accompagnée d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.
 - ✓ Une offre d'emploi doit avoir été déposée auprès de Pôle Emploi 3 semaines avant la procédure ou l'emploi doit émaner d'un secteur en tension (poste non pourvu)
 - ✓ L'employeur doit décrire le motif de recrutement et s'acquitter d'une taxe auprès de l'OFII.
 - ✓ Si l'employeur ne reçoit pas de réponse dans les deux mois, la demande est considérée comme acceptée et le contrat peut débuter.
 - ✓ 48h avant le démarrage, l'employeur doit envoyer par mail à la Préfecture le cerfa d'embauche et une copie de l'attestation de demande d'asile du demandeur afin de vérifier qu'elle est toujours en cours.
- **Pas de possibilité de s'inscrire au Pôle Emploi pour les Demandeurs d'Asile (même s'ils sont titulaire d'une Autorisation Provisoire de Travail) ni d'accès à l'assurance chômage** (sauf en cas de rupture du contrat pour force majeure (motif imputable à l'employeur).
- **Pas d'accès aux Services Civiques**
- **Possibilités de signer un PACEA**
- **L'accès au système d'éducation pour les enfants** des demandeurs d'asile est garanti par la loi. Si les personnes sont hébergées, la structure aide dans les démarches auprès des établissements scolaires concernés. Hors hébergement, la scolarisation des enfants est assurée par l'accompagnement social de droit commun (via les MDS)

3/ Phase OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides)

Le dépôt de la demande doit IMPERATIVEMENT se faire dans les 21 jours max (cachet de la poste faisant foi) après la remise de l'attestation et du formulaire de demande remis lors du rendez-vous GUDA.

La demande doit être :

- Rédigée en français et comporter l'identité, la nationalité, le parcours dans la fuite, la description de l'obligation de fuir et la demande de protection, description de la situation de victime personnelle, des atteintes subies.
 - ✓ *IMPORTANT : la demande initiale peut être basique si le temps ou les conditions de vie ne permettent pas de rédiger une demande détaillée. Elle peut juste stipuler « Je demande l'asile ». Les compléments pourront être amenés par la suite en renvoyant un courrier portant les références de la demande initiale.*
- Remise à l'accueil de l'OFPPRA (Fontenay-sous-bois) ou être envoyée par courrier en recommandé AR

A réception, le Service d'Introduction de l'Accueil et du Courrier (SIAC) vérifie la complétude du dossier (formulaire, identité...). Si le dossier est complet, le demandeur reçoit une lettre d'introduction et une convocation pour un entretien.

- ✓ *Chaque dossier est affecté à un officier de protection qui connaît les réalités du pays, les troubles, les défaillances institutionnelles.*

L'entretien Individuel se fait dans les locaux de l'OFPPRA ou en visio-entretien, en présence d'un interprète. Une assistance éventuelle peut être sollicités par le demandeur (association habilitée, avocat, professionnel de santé...). Durée moyenne de l'entretien = 1h.

Le demandeur doit être en mesure de raconter son parcours, de donner des détails simplement avec ses propres mots. Certains achètent des récits types et les récitent ce qui occasionne systématiquement un refus.

L'officier de protection examine la demande et la soumet à une commission qui statue sur la demande.

Les modalités d'examen de la demande par l'OFPPRA dépendent de la procédure suivie :

- **Procédure normale** implique en principe l'obligation pour l'OFPPRA de prendre une décision sur le dossier dans un délai de 6 mois à partir de l'introduction de la demande.
- **Procédure accélérée** est automatiquement appliquée si le demandeur est originaire d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs :
 - <https://ofpra.gouv.fr/fr/textes-documents/liste-des-pays-d-origine-surs>L'OFPPRA rend sa décision dans un délai de 15 jours après l'entretien.
 - ✓ *Si la demande est fondée, elle sera traitée à sa juste valeur et avec la même attention qu'une demande issue de la procédure normale.*

La notification de décision est envoyée par courrier au demandeur. D'où l'importance d'actualiser la domiciliation et de penser à informer l'OFPPRA de tous changements d'adresse.

- **Demande acceptée :**

- **Statut de Réfugié (Bénéficiaire de la Protection Internationale)** – carte de résident de 10 ans
 - Personnes persécutées du fait de leur race, appartenance politique, religieuse, orientation sexuelle, du fait de leur action en faveur de la liberté, personne sous mandat HCR
 - **Bénéficiaire de la Protection subsidiaire** – Carte pluriannuelle de 4 ans puis carte de résident de 10 ans
 - Personnes ayant des motifs sérieux et avérés de subir des atteintes graves (peine de mort, tortures, traitements dégradants et inhumains... le pays d'origine doit être considéré comme ne pouvant pas protéger la personne.
- **Clôture** (pas de décision car attente d'éléments non fournis) : possibilité de réouverture (procédure accélérée)
- **Demande refusée :**
- Obligation de Quitter le territoire Français (OQTF)
 - Arrêt immédiat des droits acquis (ADA, hébergement, prise en charge des frais de santé.
 - Si un recours est introduit auprès de la CNDA, le droit au séjour est prolongé durant la procédure.

1/3 des demandes formulés à l'OFPRA reçoivent une réponse favorable. Les 2/3 de refus sont notifiés et argumentés, ce qui permet de formuler un recours.

Les DA peuvent déposer une demande de Titre de séjour pour un autre motif que l'asile dans un délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de leur demande d'asile.

4/ Le recours à la Cours Nationale des Demandeurs d'Asile (CNDA)

Il doit être impérativement **rédigé en français**.

Il doit comporter l'identité, la nationalité, l'adresse actuelle, le motif de la contestation et répondre aux éléments contestés par l'OFPRA.

Il doit être envoyé par courrier en RAR, par fax au 01 48 18 44 20 ou déposé au greffe de la CNDA.

L'appui d'un avocat est important dans cette phase.

- ✓ *Pour solliciter une aide juridictionnelle, le demandeur doit remplir un formulaire d'Aide Jurid. Ou faire la demande sur papier blanc. Cette demande peut être adressée par fax au 01 48 18 43 11 ou par courrier : CNDA, bureau d'aide juridictionnelle – 35 rue Cuvier – 93558 Montreuil-sous-bois Cedex, dans un délai de 1 mois suivant la notification de refus de l'OFPRA.*

- **A/ Procédure normale :**

- 5 mois pour juger
- Audience en formation collégiale (3 magistrats dont 1 membre du HCR)
- Audience en présence à la CNDA à Montreuil ou en visio-conférence

- Décision dans les 3 semaines en audience publique
- **B/ Procédure accélérée :**
 - 5 semaines
 - Audience à juge unique
 - Audience en présence ou en visio
 - Décision dans la semaine en audience publique

A compter de la lecture publique, certains droits vont commencer à courir (décision favorable) ou à s'arrêter (décision défavorable).

Dans les 2 cas, la décision est affichée dans les locaux de la CNDA et envoyée par courrier au demandeur.

Environ 40% des demandes formulées auprès de la CNDA reçoivent une réponse favorable.

5/ Conséquences du refus de la CNDA

Le droit au maintien sur le territoire cesse dès lecture en audience publique ou notification.

- Recours non suspensif possible auprès du Conseil d'Etat dans les deux mois (uniquement basé sur le respect de la procédure).
- Réexamen de la demande d'asile possible en apportant un élément nouveau (contact de la plateforme OFII impératif : 01 42 50 09 00), non présenté ou non connu précédemment :
 - Enregistrement en Préfecture (nouveau passage au SPADA – GUDA
 - Autorisation Provisoire de Séjour de 1 mois
 - 8 jours pour adresser les éléments à l'OFPPA qui se prononce dans les 8 jours uniquement sur la recevabilité.
- Mise en œuvre automatique d'une **Obligation de quitter le Territoire Français** par la Préfecture (sans attente de la notification de la CNDA). Les OQTF sont prises par les Préfets (arrêtés préfectoraux de 1 an).
- Contestation possible uniquement dans les 15 jours devant un juge unique (Tribunal Administratif)
- Sauf exception (gravité état de santé), pas de possibilité de présenter une demande de Titre de Séjour.

Le demandeur définitivement débouté perd :

- Le bénéfice du maintien en logement dans le mois de la lecture en audience publique.
- Le bénéfice de l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA) dans le mois de la lecture en audience publique.
- Le bénéfice de la prise en charge des frais de santé (assurance de base et complémentaire) 6 mois après le terme de l'attestation de demandeur d'asile.

6/ Mesures d'éloignement et de bannissement

Les OQTF durent 1 an (Au-delà de cette période de 1 an, la personne peut représenter une demande)

Elles couvrent à la fois le rejet de la demande d'asile et un refus de séjour.

Elles peuvent être privatives du délai de départ volontaire (30 jours) sur décision motivée par la préfecture (notamment face aux risques de fuite).

Sans délai de départ volontaire, sont assorties d'une Interdiction de Retour sur le Territoire Français (IRTF)

Elles peuvent être assorties d'une assignation à résidence

Elles sont susceptibles de recours hiérarchique et contentieux (avocat – AJ – Tribunal Administratif).